

Décision n° 02-1070 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 novembre 2002 relative à l'instruction de la demande d'autorisation de la société Sprintlink France SAS d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article L. 33-1 ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2002 de la société Sprintlink France SAS, sise 29 rue de Berri, 78008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 430 117 754, et complétée par le courrier enregistré le 25 août et précisée par les courriers enregistrés le 25 septembre 2002, le 9 octobre 2002 et le 17 octobre 2002 et le 5 novembre 2002 ;

Vu le courrier de la société Sprintlink France SAS du 15 novembre 2002 en réponse au courrier du 14 novembre 2002 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 28 novembre 2002;

Décide :

Article 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Sprintlink France SAS;
- le projet d'arrêté autorisant la société Sprintlink France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et le projet de cahier des charges qui y est annexé.

Article 2 – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre à la Ministre déléguée à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 28 novembre 2002,

Le Président

Jean-Michel Hubert